

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01615

Numéro SIREN : 954 503 439

Nom ou dénomination : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 26312

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26312

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS

Forme juridique :

N° SIREN : 954 503 439

N° gestion : 1994 B 01615

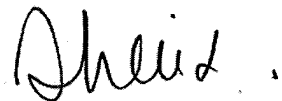


SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 928.298.512 euros
Siège social : 35, rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison
954 503 439 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Certifiés conformes

Le secrétaire du conseil d'administration
Mme Delphine GIEUX



Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 26 mai 2020

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été créée et immatriculée le 27 août 1942 sous forme de société anonyme par actions et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation, en tout pays, directe ou indirecte, par voie de création, d'acquisition ou autrement, de toutes activités se rattachant aux industries électriques et électroniques, et notamment à la distribution électrique et au contrôle industriel (produits électromécaniques) ainsi qu'à la construction industrielle.
- Toutes activités d'étude et de conseil et notamment l'étude de toutes entreprises en vue d'en apprécier la valeur ou la gestion, de faciliter la réalisation d'opérations financières, de fusions, de prises de participations, de cessions et de rapprochements sous quelque forme que ce soit ; l'exercice de tous contrôles des entreprises de toute nature ; toutes négociations d'affaires.
- La prise de participations sous quelque forme que ce soit, l'acceptation de tous mandats, dans toutes sociétés ou autres personnes morales ; tous prêts ou avances sous quelque forme que ce soit, conformément à la législation en vigueur.
- Et d'une façon plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 35, rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison.



ARTICLE 5 – DUREE

La société arrive à son terme le 31 décembre 2041, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent vingt huit millions deux cent quatre vingt dix huit mille cinq cent douze (928.298.512) euros, divisé en cinquante huit millions dix huit mille six cent cinquante sept (58.018.657) actions de seize (16) euros chacune.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social a été augmenté en application de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 1996 approuvant la fusion de la société avec les ETABLISSEMENTS VAGANAY, par voie d'absorption de cette dernière et à charge de remettre à ses actionnaires 1 191 816 actions de 100 F nominal en rémunération de leur apport, ainsi que l'apport de 34 775 actions SCHNEIDER ELECTRIC ESPANA SA, évaluées à 888 536 025 F, consenti par TELEMECANIQUE avec remise à cette dernière de 799 825 actions en rémunération de son apport.

Il avait été porté à un montant de 2 501 000 000 de F aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 3 Mai 1994 constatant l'apport de l'actif net, évalué à 1 826 957 282,89 F, consenti par MERLIN GERIN, l'apport de l'actif net, évalué à 1 461 056 606,99 F, consenti par TELEMECANIQUE et l'apport de 500 001 actions SCHNEIDER INTERNATIONAL NV, évaluées à 2 076 461 618,50 F, consenti par SCHNEIDER SA.

Il a été porté à un montant de 441.314.256 euros aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 2000 approuvant l'apport de 618.013 actions de la SOCIETE INDUSTRIELLE FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE RUEIL (S.I.F.I.R.) par SCHNEIDER ELECTRIC SA évalués à 34.836.372,97 euros.

Il a été porté à un montant de 896.313.776 euros aux termes d'une décision de l'associé unique du 21 décembre 2007 approuvant l'apport de 540,70 titres de la société SCHNEIDER ELECTRIC HOLDINGS, INC. par SCHNEIDER ELECTRIC SA évalués à 2.812.500.000 euros, la différence entre la valeur de l'apport et montant de l'augmentation de capital, soit 2.357.500.480 euros, ayant été inscrite à un compte "prime d'apport".

Il a été porté à un montant de 928.298.512 euros aux termes d'une décision de l'associé unique du 25 avril 2014 approuvant l'apport de 1.000.010 titres de la société SAMOS ACQUISITION COMPANY LIMITED par SCHNEIDER ELECTRIC SA évalués à 999.063.241,19 euros, la différence entre la valeur de l'apport et montant de l'augmentation de capital, soit 967.078.505,19 euros, ayant été inscrite à un compte "prime d'apport".

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3



ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des actions ayant droit de vote, d'exclure tout associé dont le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce viendrait à faire l'objet d'un changement.

Dès lors qu'il aura connaissance de la survenance de cet événement et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés le conseil d'administration doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

Dans les 8 jours ouvrables à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions à tout associé ou à toute personne désignée par eux à la majorité des droits de vote attachés aux actions.

La décision d'exclusion comporte l'obligation pour le ou les associés d'acheter les actions de l'associé exclu dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de cette décision.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par le ou les acquéreurs de ses actions. Sauf accord contraire des parties, le prix des actions cédées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.



ARTICLE 11 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président nommé par le conseil d'administration parmi ses membres personnes physiques.

La durée du mandat de président est limitée à la durée de son mandat d'administrateur. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La rémunération du président est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil nomme, s'il le juge utile, parmi ses membres, un vice-président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le directeur général est nommé, sur proposition du président, par le conseil d'administration.

La durée du mandat de directeur général est limitée à la durée du mandat du président. Le mandat de directeur général est renouvelable.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

En cas de décès, démission, révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les dispositions du règlement intérieur limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.



ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire lors de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil pourra procéder à son remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour des consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que des projets de résolutions qui sont soumis à leur approbation et tous les documents nécessaires à leur information.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités d'études dont il fixe librement la composition et les attributions. Il peut consentir à ces comités ou à tous mandataires de son choix (qu'ils soient ou non administrateurs) tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président, à défaut par le vice-président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration est convoqué par le président par tous moyens même verbalement soit de sa propre initiative soit à la demande (précisant l'ordre du jour) conjointe de deux administrateurs au moins.

6



Les délibérations du conseil d'administration ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des membres sont présents ou participent à la réunion par téléphone ou visio-conférence.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne s'il le souhaite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des associés.

ARTICLE 16 – ADOPTION DE RESOLUTIONS PAR CONSENTEMENT ECRIT

Une résolution peut être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une réunion, si l'ensemble des administrateurs donne par écrit leur consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des administrateurs aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par le conseil d'administration lors d'une réunion et sera insérée dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre et signés par le président de la séance, et le secrétaire le cas échéant. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par un administrateur et le secrétaire le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le secrétaire, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des membres des comités.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le président, le directeur général, les administrateurs sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.



ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, sous réserve des cas dans lesquels l'approbation de l'opération par chacune des sociétés y participant est écartée en application du régime simplifié prévu par la loi ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- approbation des conventions entre la société et ses dirigeants ou associés dans les conditions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du conseil d'administration ou du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du conseil d'administration ou du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, et les délais de la consultation des associés sont laissés à l'initiative du président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, y compris celles concernant :

- des modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la société,
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé ou non et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.



Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président ou à défaut par au moins deux associés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont approuvés par les associés après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.



ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du conseil d'administration.

Lorsque des résolutions sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le comité d'entreprise peut présenter des projets de résolution. Ces projets doivent être adressés au président au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la consultation.

ARTICLE 25BIS - COMITE EUROPEEN

Les représentants du comité européen participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.



[Signature]